

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES:

STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

9º SÉANCE

Séance du mercredi 20 avril 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

- 1. Procès-verbal (p. 1173).
- 2. Communication du Gouvernement (p. 1173).
- 3. Souhaits de bienvenue à une délégation du Sénat roumain (p. 1173).
- 4. Transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire. – Intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française. – Adoption d'un projet de loi organique et d'un projet de loi (p. 1173).
 - Discussion générale commune: MM. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer; Bernard Laurent, rapporteur de la commission des lois; Daniel Millaud, Robert Pagès.

Clôture de la discussion générale commune.

Projet de loi organique nº 190 (p. 1178)

Articles 1er à 3. - Adoption (p. 1178)

Adoption, par scrutin public, de l'ensemble du projet de loi organique.

Projet de loi nº 277 (p. 1179)

Article 1er. - Adoption (p. 1179)

Article 2 (p. 1179)

Amendement n° 3 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendements n° 1 rectifié, 2 rectifié bis (priorité) de M. Daniel Millaud, 4 et 5 de M. Robert Pagès. - MM. le rapporteur, le ministre, Daniel Millaud, Robert Pagès. - Demande de priorité de l'amendement n° 2 rectifié bis; retrait de l'amendement n° 1 rectifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 1181)

MM. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances; le ministre. – Irrecevabilité des amendements no 2 rectifié bis, 4 et 5.

MM. Daniel Millaud, Robert Pagès.

Adoption de l'article modifié.

Articles 3 à 5. - Adoption (p. 1182)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. Colombophilie. - Adoption d'un projet de loi (p. 1182).

Discussion générale: MM. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales; Guy Allouche, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1er à 4. - Adoption (p. 1184)

Article 5 (p. 1184)

Amendement nº 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6. - Adoption (p. 1184)

Vote sur l'ensemble (p. 1184)

MM. Emmanuel Hamel, Désiré Debavelaere.

Adoption du projet de loi.

- 6. Communication de l'adoption définitive de propositions d'actes communautaires (p. 1185).
- 7. Dépôt de rapports (p. 1185).
- 8. Ordre du jour (p. 1186).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY vice-président

La séance est ouverte à seize heures cinq. M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre une communication relative à la consultation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française sur le projet de loi organique relatif au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire et sur le projet de loi relatif à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat.

Acte est donné de cette communication.

Ces documents ont été transmis à la commission compétente.

3

SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION DU SÉNAT ROUMAIN

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le plaisir de saluer la présence dans la tribune officielle d'une délégation du groupe d'amitié Roumanie-France du Sénat roumain, conduite par son vice-président, M. Radu Vasilé et accueillie par notre collègue M. Revol, président du groupe d'amitié France-Roumanie de notre assemblée.

Au nom de la Haute Assemblée, je souhaite à tous les membres de cette délégation la bienvenue et je forme des vœux pour le plein succès de leur mission à Paris.

Leur visite contribuera, j'en suis certain, à renforcer, s'il en était besoin, les liens que l'histoire et la culture n'ont cessé d'établir entre nos deux pays.

Je suis heureux de leur visite et je les en remercie. (Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent.)

4

TRANSFERT À L'ÉTAT DES COMPÉTENCES DU TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE EN MATIÈRE PÉNITENTIAIRE. – INTÉGRA-TION DES PERSONNELS DE L'ADMINISTRA-TION PÉNITENTIAIRE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Adoption d'un projet de loi organique et d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion :

- du projet de la loi organique (n° 190, 1993-1994) relatif au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire. [Rapport n° 228 (1993-1994).]
- du projet de loi (n° 277, 1993-1994) relatif à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat. [Rapport n° 333 (1993-1994).]

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux projets de loi.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble du projet de loi organique.

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le ministre.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai l'honneur de présenter à votre assemblée deux projets de loi relatifs au service public pénitentiaire de la Polynésie française.

Le premier est un projet de loi organique relatif au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire.

Le second, qui tire les conséquences du premier, est un projet de loi ordinaire relatif à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat.

En préambule à mon intervention, je tiens à remercier votre commission des lois, tout particulièrement son rapporteur, M. Bernard Laurent, de l'analyse approfondie à laquelle ils ont procédé sur ces deux textes.

Ces deux projets de loi s'inscrivent dans le contexte du partenariat confiant instauré entre l'Etat et le territoire qui a conduit à l'adoption de la loi du 5 février 1994, loi d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française.

Ils témoignent du même souci d'accompagner les efforts de la Polynésie française afin de lui permettre d'opérer une mutation profonde dans son développement, en fondant désormais son équilibre avant tout sur une mise en valeur des ressources propres du territoire.

Dans ce cadre, il est en effet apparu que la compétence de l'Etat en matière de justice devait trouver son prolongement dans sa compétence en matière d'exécution des peines. Aussi, le projet de loi organique transfère à l'Etat les compétences en matière pénitentiaire.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 74 de la Constitution, qui vise la modification du statut d'un territoire d'outre-mer, ce qui est précisément le cas puisque se trouve concernée la répartition des compétences entre l'Etat et le territoire, le texte qui vous est soumis est un projet de loi organique.

Ce projet de loi organique doit lui-même être précédé d'une consultation de l'assemblée territoriale intéressée. L'assemblée territoriale de Polynésie française a donc été consultée et elle a émis un avis favorable, adopté à l'una-

nimité, le 25 novembre 1993.

En vous présentant ce projet de loi organique, le Gouvernement a tenu à répondre à une demande exprimée par les autorités du territoire de la Polynésie française dans le contexte, plus général, de la définition des orientations de l'aide de l'Etat en faveur du développement économique, social et culturel. Ce faisant, le Gouvernement a également tenu le plus grand compte du rapport d'information fait, au nom de la commission des lois du Sénat, par vos collègues MM. Jean-Marie Girault, Michel Dreyfus-Schmidt et Camille Cabana et vous-même, monsieur le rapporteur, à la suite d'une mission effectuée en Polynésie française en juillet 1992.

Dès 1990, à l'occasion du débat relatif à la modification de la loi statutaire du 6 septembre 1984, le Sénat avait en effet relevé la situation difficile du service pénitentiaire en Polynésie française et avait demandé à l'Etat de reprendre la charge de cette compétence, qui devait logiquement lui revenir puisqu'il s'agissait indiscutablement d'une « mission de souveraineté », selon les termes mêmes du rapport.

L'article 1^{et} du projet de loi organique réalise se transfert de compétences, comme l'a fait, en cette même matière, la loi référendaire du 9 novembre 1988 pour la Nouvelle-Calédonie. Il comporte à cet effet une réécriture du 13^o de l'article 3 de la loi du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

L'inclusion dans un « bloc de compétence judiciaire » du service public pénitentiaire constitue ainsi la troisième modification de cette disposition déjà modifiée par l'article 1^{er}, paragraphe II, de la loi du 12 juillet 1990 en ce qui concerne les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, puis par l'article 41 de la loi du 31 décembre 1991 quant aux professions juridiques et judiciaires.

L'article 2 renvoie à une convention à négocier entre l'Etat et le territoire la fixation des conditions du transfert à l'Etat en ce qui concerne les dépenses de personnels et de fonctionnement ainsi que les biens meubles et immeubles affectés au service. Un projet de convention vient d'être transmis au gouvernement du territoire.

Comme l'indique cet article, la prise en charge par l'Etat interviendra de façon progressive sur une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences, fixée au 1^{er} janvier 1995 par l'article 3 du projet de loi organique.

Le Gouvernement ne pouvait faire l'économie d'un second projet de loi, distinct du projet de loi organique, quoiqu'il constitue une suite nécessaire de la reprise par l'Etat de la compétence en la matière. En effet, les dispositions contenues dans ce second texte ne relèvent pas du deuxième alinéa de l'article 74 de la Constitution et ne sauraient donc être fixées par la loi organique.

Il est à noter que, dans un contexte constitutionnel différent, l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire de Nouvelle-Calédonie avait également donné lieu à une loi autonome, la loi du 31 décembre 1989.

Un principe est commun aux articles 1^{er} et 2 du projet de loi ordinaire: celui de l'intégration dans des corps déconcentrés de l'administration pénitentiaire, c'est-à-dire des corps de droit commun. Il répond au souci d'assurer l'unicité de gestion et l'identité des règles statutaires tant outre-mer qu'en métropole. Les agents intégrés bénéficieront ainsi de toutes les avancées statutaires dont jouiront ces corps.

En outre, l'article 3 du projet est l'exacte reprise de l'article 2 de la loi intéressant la Nouvelle-Calédonie : les personnels intégrés en application des dispositions de cette loi bénéficient d'une situation particulière, dérogeant à l'habituelle obligation de mobilité qui est la règle dans la fonction publique de l'Etat.

Hormis les cas où une telle mesure serait justifiée par un motif disciplinaire, ce qui relève évidemment d'une procédure particulière, l'agent intégré alors qu'il était, à la date de promulgation de la loi, en fonctions sur le territoire ne sera pas exposé à une mutation en dehors de la Polynésie française. Il pourra, en revanche, de même que tout autre agent de l'Etat, obtenir une mutation sur un poste hors du territoire, s'il en fait la demande.

Les fonctionnaires, au nombre de sept, qui appartiennent aux corps des CEAPF – corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française – seront automatiquement intégrés, au 1^{er} janvier 1995, dans les corps des services déconcentrés correspondant aux fonctions qu'ils exercent.

Les autres personnels de l'administration pénitentiaire de la Polynésie française, au nombre de cent trente et un, sont aujourd'hui des agents contractuels du territoire et relèvent du code du travail.

Comme le prévoit l'article 2 du projet de loi, ces agents seront intégrés progressivement, selon l'ordre de mérite, dans les corps correspondants de fonctionnaires de l'Etat, « sous réserve de la réussite aux épreuves d'un examen professionnel et dans la limite des emplois nécessaires au fonctionnement du service sur le territoire ».

Lors de la préparation de la loi d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française, il est apparu que la prise en charge de la compétence pénitentiaire par l'Etat ne pouvait pas s'accompagner de l'intégration de la totalité des agents du territoire aujourd'hui en fonctions dans l'administration pénitentiaire. Il en a été fait état dans les discussions entre l'Etat et le territoire, et ce dernier a bien voulu admettre le bien-fondé de ce point de vue.

Le ministère de la justice a, dès le mois de novembre 1993, diligenté une mission sur le territoire, afin d'examiner les conditions du transfert de compétences, notamment les aspects liés au personnel.

Cette mission a confirmé l'existence d'un léger sureffectif puisqu'elle a établi que l'organigramme du service pénitentiaire devrait comporter cent dix-neuf agents au lieu de cent trente-huit aujourd'hui.

Cet effectif reste nettement supérieur aux quatre-vingts agents de Nouvelle-Calédonie, où l'on dénombre trois cents détenus, alors qu'il n'y a que deux cents détenus, en moyenne, en Polynésie française. Il prend donc en considération les conditions particulières de fonctionnement du service pénitentiaire sur le territoire.

Les agents contractuels, au nombre d'une vingtaine, qui ne seront pas intégrés dans la fonction publique d'Etat, resteront agents contractuels du territoire, qui les affectera dans les services territoriaux.

Un examen professionnel permettra de garantir la compétence des personnels contractuels du territoire qui seront intégrés.

Cette condition d'entrée dans la fonction publique d'Etat est une garantie minimale, au demeurant dérogatoire au principe du concours d'entrée.

Un décret précisera notamment les corps d'accueil des personnels.

Un autre décret étendra en outre certaines dispositions de la réglementation pénitentiaire relevant du code de procédure pénale.

L'article 5 de ce second projet de loi s'explique par le fait que le Parlement est en concomitance saisi des deux projets de loi et que les dispositions du second ne se conçoivent qu'une fois entré en vigueur le transfert des compétences de la réglementation et du service public pénitentiaire.

Mesdames, messieurs les sénateurs, les projets de loi que vous examinez aujourd'hui auront pour effet de confier à une même autorité la décision judiciaire et son exécution, qui forment un tout indissociable, afin de permettre une politique évolutive et homogène en la matière.

Le territoire pourra affecter les dépenses correspondantes, qu'il n'aura plus à assumer, aux objectifs prioritaires de son développement; lesquels donneront lieu à la signature, le mois prochain, du contrat de développement entre l'Etat et le territoire.

Ces deux projets de loi sont, à ce titre, complémentaires de la loi d'orientation du 5 février dernier. Je vous invite donc, mesdames, messieurs les sénateurs, à les adopter tous les deux. (Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 74 de la Constitution prévoit que les statuts et les compétences des territoires d'outre-mer sont fixés par les lois organiques alors que les autres modalités de leur organisation sont définies par la loi ordinaire.

C'est la raison pour laquelle, aujourd'hui, sur un même sujet, nous sommes saisis de deux projets de loi, d'ailleurs heureusement soumis à une discussion générale commune.

Le projet de loi organique traite de la prise en charge par l'Etat de la réglementation pénitentiaire et du service public pénitentiaire en Polynésie française. Il s'agit là de l'aboutissement d'un souhait exprimé maintes fois par les responsables du territoire.

Je rappellerai – vous l'avez signalé, monsieur le ministre – qu'une mission de la commission des lois, envoyée sur place en mars 1990, avait pu se rendre compte de l'état médiocre dans lequel se trouvait l'établissement pénitentiaire de Tahiti. Il faut noter que le centre de détention de Nuutania, situé sur le territoire de la commune de Faaa, héberge un effectif de 200 détenus pour une capacité théorique de 228 places, le personnel se composant de 138 agents, dont 113 surveillants. Ces effectifs sont, en effet, un peu supérieurs à la moyenne métropolitaine.

Ajoutons qu'à Raiatea, aux îles Sous-le-Vent, on dispose de quinze places alors qu'il y a sept détenus, et qu'aux Marquises, l'établissement de Nuku-Hiva, a une capacité de sept places et ne compte aucun détenu.

Au mois d'avril 1990, j'ai eu l'honneur de rapporter devant vous, au nom de la commission des lois, un projet de loi actualisant le statut du territoire voté en 1984. L'occasion était belle pour la commission des lois de proposer, par amendement, l'introduction d'un article additionnel prévoyant la prise en charge par l'Etat de la réglementation et du service pénitentiaires. Malheureusement, le gouvernement d'alors nous opposa l'article 40 de la Constitution et l'amendement devint irrecevable.

Aujourd'hui, nous nous félicitons de voir un autre gouvernement reprendre les arguments que nous avions avancés en 1990. Mieux vaut tard que jamais!

Je vais maintenant examiner brièvement les trois articles du projet de loi organique.

L'article 1^{er} supprime l'exclusion, du cadre de la procédure pénale, de la réglementation pénitentiaire, qui devient ainsi de la compétence de l'Etat. Il ajoute le service public pénitentiaire à cette compétence d'Etat.

En revanche, la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs est exclue de l'ensemble de la procédure pénale; elle demeure donc de la responsabilité du territoire, ce qui a posé un problème à la commission des lois, qui, en 1990, avait souhaité introduire cette réglementation dans lesdites compétences de l'Etat.

Toutefois, à la réflexion, il nous a paru difficile de séparer la réglementation de la mise en application, qui resterait une compétence du territoire et, plus encore, de priver le territoire de la gestion légale et sociale relative à la liberté surveillée des mineurs. Le commission des lois vous propose donc d'adopter l'article 1^{et} sans modification.

Le transfert de compétences s'accompagnera de modalités qui doivent être prévues par convention, s'agissant du transfert des biens meubles et immeubles, de la prise en charge des frais de fonctionnement du service et de la prise en charge des dépenses de personnel; cela fait l'objet de l'article 2.

Il est bien certain que l'Etat, devenant compétent en matière de service pénitentiaire, doit disposer, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, des biens meubles et immeubles indispensables au fonctionnement de ce service. Ce dispositif ne semble pas soulever de problèmes.

Faut-il accepter le délai de cinq ans au terme duquel la prise en charge des frais de personnel devra être achevée, tel que l'envisage le projet de loi?

Dans le deuxième projet de loi, qui traite du statut du personnel, le même délai est prévu. Dans un cas comme dans l'autre, il nous est proposé de fixer une limite de temps au déroulement du transfert. La commission des lois souhaite que ce délai soit raccourci le plus possible.

Sous réserve de ces réflexions, la commission des lois propose au Sénat d'adopter l'article 2.

L'article 3 fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi au 1^{er} janvier 1995. Ce délai de huit mois semble raisonnable.

Nous nous sommes enfin demandé si ce projet de loi et le projet de loi ordinaire avaient été soumis pour avis à l'assemblée territoriale, conformément à l'article 74 de la Constitution.

La réponse du ministère avait été affirmative. Vous venez de nous la confirmer, monsieur le ministre, ce dont je vous remercie.

Dans ces conditions, la commission des lois vous propose, mes chers collègues, d'accepter le projet de loi organique sans modification.

Venons-en au projet de loi ordinaire relatif à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat.

Ce texte constitue le complément du projet de loi organique. Il répond à une demande formulée en 1990. La commission des lois avait alors déposé un amendement traitant de ce sujet. Je me permets d'en rappeler le contenu : « Les agents affectés, à la date de promulgation de la présente loi, au service pénitentiaire de la Polynésie française sont, sur leur demande, intégrés dans les corps des services extérieurs de l'administration pénitentiaire de l'Etat correspondant aux fonctions qu'ils exercent. »

En tombant sous le coup de l'article 40 de la Constitution, l'amendement conférant à l'Etat la compétence pénitentiaire entraîna dans sa chute ce dernier amendement. Sans aller tout à fait aussi loin que l'amendement déposé en 1990, le projet de loi qui nous est proposé aujourd'hui répond très largement à notre attente. Nous examinerons plus loin s'il faut accepter ce texte sans modification ou s'il mérite d'être amendé dans un sens plus favorable aux intéressés.

Je vais maintenant examiner ce projet de loi article par article.

L'article 1^{et} traite du reclassement des fonctionnaires d'Etat affectés dans les services pénitentiaires polynésiens. Ils sont intégrés de droit; on ne voit pas d'ailleurs comment il pourrait en être autrement.

Le corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française qui comprend les agents de la première catégorie est l'un des corps créés sur le territoire en application d'une loi du 11 juillet 1966, dont l'objet a été de constituer en Polynésie des corps de fonctionnaires d'Etat comme leurs homologues des corps métropolitains. Il s'agit uniquement d'un corps de personnels de surveillance, alors que le principe d'autres corps pénitentiaires avait été retenu en application de cette même loi. Il est composé de sept agents.

La commission des lois vous propose, mes chers collègues, d'adopter cet article.

L'article 2 détermine le sort des agents non fonctionnaires, c'est-à-dire, en fait, des contractuels du territoire.

Le principe adopté est celui de l'intégration dans les corps de l'administration pénitentiaire de l'Etat. Notons qu'il n'existe pas de fonctionnaires du territoire, à la différence de ce qu'on pouvait observer en Nouvelle-Calédonie avant le transfert de compétences décidé par la loi du 9 novembre 1988. En effet, la Polynésie ne dispose pas encore d'une fonction publique territoriale.

Toutefois, l'article 2 subordonne l'intégration des contractuels à la réussite aux épreuves d'un examen professionnel et limite ces intégrations aux emplois nécessaires au fonctionnement du service.

Des voix se sont élevées, en Polynésie, pour réclamer l'intégration de tous les personnels en service et, par conséquent, la suppression de la condition de réussite à un examen. Sont avancés comme argument la configuration de la centrale de Tahiti, l'éparpillement entre trois établissements pénitentiaires, les conditions accordées aux personnels de Nouvelle-Calédonie pour une opération de même nature, enfin la nécessité d'agrandir rapidement la prison de Nuutania et donc de disposer d'un personnel suffisant.

Les renseignements que nous avons recueillis et ceux que vous nous avez apportés il y a quelques instants, monsieur le ministre, nous portent à hésiter quelque peu.

Il y avait, à Nouméa, 80 agents pour 300 détenus; en Polynésie, on en compte 138 pour 200 détenus.

Par ailleurs, la chancellerie est prête à intégrer 119 personnes sur 131 ou 138 – je n'ai pas très bien compris si vous comptiez ou non dans le total les sept personnes qui sont déjà fonctionnaires de l'Etat. En tout cas, au mieux, il en restera douze, au pire dix-neuf. Ces contractuels en surnombre seront reclassés dans les services du territoire, qui est largement gagnant dans cette opération et peut donc consentir un petit effort pour reclasser une vingtaine de personnes.

Faut-il ajouter – c'est peut-être là le plus grave – que nulle part sur le territoire de la République française il n'y a d'intégration sans condition? Nous risquerions des réactions et des mises en question des décrets ou des nominations individuelles. Ces intégrations devront en tout cas être réalisées avant le 31 décembre 1999; nous retrouverons là les dispositions prévues dans la loi organique. Nous vous demandons à nouveau, monsieur le ministre, de réaliser ces intégrations dans les meilleurs délais. Tout à l'heure, la commission des lois s'en remettra à la sagesse du Sénat sur un amendement à l'article 2.

L'article 3 apporte une garantie de stabilité aux personnels concernés. Nous ne pouvons qu'y souscrire.

L'article 4 n'appelle aucun commentaire, pas plus que l'article 5, qui subordonne l'application de la présente loi à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi organique dont l'objet est de transférer à l'Etat les compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire. C'est une simple question de logique.

En conclusion, je vous propose d'adopter le présent projet de loi, éventuellement modifié par un amendement à l'article 2.

Le Sénat donnera à la Polynésie française le service pénitentiaire de qualité qui lui faisait partiellement défaut en adoptant ces deux projets de loi, qui permettront, en particulier, de placer les différents secteurs sous la même autorité. Cela me paraît bon sur le plan pratique. Le territoire, dont on connaît les difficultés budgétaires, sera soulagé d'une charge financière non négligeable, ce qui devrait l'aider à traverser une période importante et difficile de son développement. C'est, monsieur le ministre, ce que vous venez très justement d'appeler un « partenariat ». (Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la discussion commune du projet de loi organique relatif au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire et du projet de loi relatif à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat est une formule heureuse.

Elle nous donne tout d'abord le plaisir d'envisager un dialogue avec le Gouvernement. Celui-ci aurait dû être représenté par les deux ministres concernés: M. le garde des sceaux et M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. C'est du moins ce qu'avait prévu M. le Premier ministre au début du projet de loi n° 277 relatif à l'intégration des personnels. Les exposés des deux

ministres auraient été complémentaires. J'aurais pu apprécier jusqu'à quel point M. le garde des sceaux pouvait

s'engager.

Cependant, monsieur le ministre, votre analyse me semble complète et ne suscite pas de commentaire de ma part. Le rapporteur de la commission des lois, M. Bernard Laurent, a traité, avec sa compétence, « habituelle » allais-je dire parce qu'il commence à bien connaître ce territoire, le double problème législatif soumis à nos délibérations.

Il me sera donc difficile d'éviter les répétitions. Mais je voudrais, au début de mon propos, dire encore une fois au Sénat, aux représentants du Gouvernement et à leurs collaborateurs que la Polynésie française c'est d'abord une donnée de géographie physique incontournable de 5 millions de kilomètres carrés, éclatée en plus d'une centaine de repères statiques à démographie variable et dont les extrêmes sont séparés par plus de 1 500 kilomètres d'océan. Il faut donc éviter de cristalliser le problème que nous examinons aujourd'hui – comme les autres – sur la seule île de Tahiti, si l'on veut comprendre le pourquoi de semblables ambiguïtés dans l'équilibre de la répartition des compétences de l'Etat et du territoire, au sein des institutions décentralisées de celui-ci, héritage de la loi-cadre de 1956.

Il nous faut également tenir compte d'éléments de géographie humaine. En effet, la civilisation occidentale cohabite heureusement aujourd'hui avec les traditions ancestrales, celles-ci s'adaptant progressivement à la modernité de vie et de pensée. Mais il faut reconnaître, mes chers collègues, que nous sommes peu nombreux à avoir étudié le latin et le grec à l'école!

Cet ensemble de facteurs – et d'autres encore peutêtre – a conduit non pas à un « éclatement » du système judiciaire dans mon territoire, mais à un manque apparent de liaison, pourtant nécessaire, dans ce que j'appellerai « la chaîne judiciaire » liant l'enquête, l'arrestation, l'instruction, la condamnation, l'incarcération, la libération, pour ne parler que des principaux maillons de cette chaîne.

Une meilleure connaissance du terrain par les autorités de l'Etat serait donc susceptible aujourd'hui de permettre la mise en place d'une « logique » du système.

Se posera également le problème – et il ne faudra pas l'éluder, car c'en est un, monsieur le ministre, vous qui représentez aussi M. le garde des sceaux – de la liberté surveillée des mineurs, compte tenu de la progression de la délinquance juvénile et, bien entendu, du processus que nous nous apprêtons à mettre en place aujourd'hui.

Il convient, en effet, de dépasser les circonstances budgétaires dont on peut penser qu'elles ont provoqué cet accord Etat-territoire, sur le principe même du transfert de la responsabilité – ou compétence – du régime pénitentiaire.

Par ailleurs, et sans qu'il soit remis en cause, bien entendu, il faut profiter de la circonstance pour adapter réellement l'ensemble du système judiciaire à l'espace de ses frontières. Il appartient au Gouvernement d'engager les moyens nécessaires. A l'évidence, il n'y a pas assez de magistrats et ceux-ci manquent de personnels et de matériels. Cela correspond à une demande constante des procureurs généraux en service qui se succèdent dans mon territoire.

Puisque le Gouvernement demande un délai de cinq ans pour achever l'intégration du personnel actuellement en service, c'est non pas pour lésiner sur quelques charges budgétaires supplémentaires de personnel, mais certainement pour mettre en place la politique judiciaire nécessaire aux besoins et adaptée à la géographie du territoire.

Il faudra donc reconstruire, dans les délais, la prison de Tahiti, tout en aménageant d'autres lieux de détention dans d'autres îles – on ne dénombre que deux lieux de détention alors que quatre-vingts îles sont habitées – afin que les « pensionnaires » ne soient pas trop isolés de leur famille.

N'y a-t-il pas, même dans ces circonstances, des notions applicables de la Convention européenne des droits de l'homme?

Monsieur le ministre, je vous rappelle que les Polynésiens sont des citoyens européens à part entière. Par conséquent, si des détenus en appellent à la cour de justice au motif qu'ils sont trop éloignés de leur famille, le Gouvernement devra s'incliner. Alors, les gardiens de prison ne seront peut-être pas assez nombreux.

C'est pourquoi je souhaite que soient intégrés dans des services déconcentrés du ministère de la justice – puisque le Gouvernement a déposé un amendement sur ce point – les personnels encore en service dans cinq ans au sein de l'administration pénitentiaire de la Polynésie française. Il s'agit bien des personnels « encore en service », car d'ici à cinq ans surviendront des décès et des départs à la retraite.

Bien entendu, je demande au Sénat d'adopter les deux présents projets de loi, en espérant que mon meilleur amendement, c'est-à-dire l'amendement n° 2 rectifié bis soit accepté par le Gouvernement et adopté par le Sénat que je remercie par avance. (Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et du RPR.)

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous examinons aujour-d'hui deux projets de loi relatifs à la Polynésie française.

Il s'agit de transférer à l'Etat les compétences du territoire en matière de réglementation et de service public pénitentiaires.

Ce transfert résulte des discussions entre l'Etat et le territoire qui ont conduit au projet de loi définissant les orientations de l'aide de l'Etat en faveur d'un développement économique, social et culturel de la Polynésie française.

Actuellement, la réglementation et la gestion du service public pénitentiaire en Polynésie française relèvent de la compétence du territoire, pour ce qui est, notamment, de l'administration des établissements, de la définition des conditions d'incarcération des détenus, de la mise en œuvre des mesures d'application des peines ou des mesures de probation.

Aussi le projet de loi organique prévoit-il de confier désormais à l'Etat la responsabilité du service pénitentiaire, en ce qui concerne la réglementation, la gestion et la probation, afin d'assurer une plus grande cohérence entre la décision pénale, qui relève de l'Etat, et l'exécution de cette dernière, ce qui nous paraît louable.

Le territoire conserverait, en revanche, son autorité dans le domaine de la réglementation applicable à la liberté des mineurs. M. Millaud a évoqué ce point.

En conséquence, les biens meubles et immeubles affectés au service public pénitentiaire seront transférés à l'Etat, qui devra prendre à sa charge, progressivement, les dépenses de personnel et de fonctionnement du service pénitentiaire sur le territoire, ce que nous approuvons.

La voie contractuelle retenue par ce projet de loi organique, si elle traduit réellement un accord entre les deux parties, semble être une bonne solution.

Par conséquent, les membres du groupe communiste et apparenté voteront ce premier texte.

La situation des personnels pénitentiaires fait l'objet du second projet de loi, qui détermine les modalités de l'intégration de ces personnels dans les corps de l'administration pénitentiaire de l'Etat.

Le texte prévoit que les fonctionnaires sont intégrés de droit dans les corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire correspondant aux fonctions qu'ils exercent, ce qui nous paraît tout à fait normal.

En revanche, les agents non fonctionnaires sont intégrés dans ces mêmes corps « sous réserve de la réussite aux épreuves d'un examen professionnel et dans la limite des emplois nécessaires au fonctionnement du service sur le territoire ».

S'il semble difficile d'écarter le principe d'une évaluation professionnelle, l'accès à la fonction publique relevant traditionnellement du concours, il n'en demeure pas moins que subordonner ainsi l'intégration des agents non fonctionnaires aux emplois nécessaires au fonctionnement du service sur le territoire va se traduire inéluctablement par une diminution d'effectifs.

Notre inquiétude est d'autant plus fondée que le rapporteur, M. Bernard Laurent, a écrit : « L'administration pénitentiaire fait observer que l'effectif actuel est légèrement supérieur à celui des établissements comparables en métropole. Aussi le projet de loi se veut-il l'occasion d'un ajustement corrélatif de cet effectif : il ne saurait, de ce fait, y avoir de recrutements supérieurs en nombre aux besoins ainsi définis. » M. le ministre a, en quelque sorte, confirmé ce point de vue.

Les membres du groupe communiste et apparenté estiment que les agents non fonctionnaires, actuellement liés au territoire, doivent être intégrés dans les corps des services déconcentrés de l'Etat, d'autant qu'ils représentent la majeure partie de l'ensemble des personnels confondus.

Selon nous, il n'est pas acceptable de prendre prétexte d'un tel projet de loi pour diminuer les effectifs. C'est pourquoi, par amendement, nous proposons que les conditions relatives à l'intégration des agents non fonctionnaires soient supprimées. Ils bénéficieront, en outre, d'une formation professionnelle adaptée à leurs fonctions, à la charge de l'Etat.

La commission des lois considère d'ailleurs – cela figure dans le rapport de M. Laurent – « que l'intégration échelonnée des personnels par ordre de mérite traduit un principe traditionnel du droit de la fonction publique, même s'il aurait pu se voir substituer un mécanisme plus en rapport avec les nécessités de fonctionnement du service.

Ce « mécanisme » pourrait consister, en l'occurrence, en une formation professionnelle adaptée.

L'aide de l'Etat en faveur du territoire de la Polynésie française ne doit pas se traduire par une augmentation fût-elle minime du nombre des chômeurs – il est déjà suffisamment élevé dans cette région! – même si l'on nous assure que, « selon des éléments communiqués au rapporteur, les personnels qui ne seront pas intégrés en application du projet de loi feront l'objet d'un reclassement sur l'initiative du territoire ».

De quel reclassement s'agit-il très concrètement? Quelles assurances avons-nous quant à ce reclassement? Pouvez-vous d'ores et déjà nous en dire davantage, monsieur le ministre? Dans l'attente de ces réponses ainsi que du sort qui sera réservé à leurs amendements, les sénateurs communistes et apparenté réservent leur position de vote sur ce dernier texte jusqu'à la fin des débats.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune?...

La discussion générale commune est close.

PROJET DE LOI ORGANIQUE Nº 190

M. le président. Nous passons à la discussion des articles du projet de loi organique n° 190, relatif au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire.

Article 1°

M. le président. « Art. 1^{er}. – Le 13° du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes :

« 13° Justice, organisation judiciaire et organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 25 (5°), 30, 64, 65 et 66, commissions d'office, procédure pénale à l'exclusion de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs, service public pénitentiaire; »

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 1^{er}. (L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3

M. le président. « Art. 2. – Une convention entre l'Etat et le territoire fixe les conditions du transfert à l'Etat des biens meubles et immeubles affectés au service public pénitentiaire.

« Elle précise également les modalités selon lesquelles l'Etat prendra progressivement en charge les dépenses de personnel et de fonctionnement du service. Cette prise en charge devra être achevée à l'issue d'une période de cinq années à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article premier de la présente loi organique. » – (Adopté.)

« Art. 3. – L'article premier de la présente loi organique entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1995. » – (Adopté.)
Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique. En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 109 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	
Pour l'adoption 318	
Le Sénat a adopté.	

PROJET DE LOI Nº 277

M. le président. Nous passons à la discussion des articles du projet de loi n° 277, relatif à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat.

Article 1°

M. le président. « Art. 1^{er}. – Les fonctionnaires appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française affectés, à la date de la promulgation de la présente loi, dans les services pénitentiaires sont intégrés, au 1^{er} janvier 1995, dans les corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire correspondant aux fonctions qu'ils exercent. »

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 1^{et}. (L'article 1^{et} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Les agents non fonctionnaires de l'administration territoriale de la Polynésie française affectés, à la date de la promulgation de la présente loi, dans les services pénitentiaires, seront intégrés dans les corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire correspondant aux fonctions qu'ils exercent, sous réserve de la réussite aux épreuves d'un examen professionnel et dans la limite des emplois nécessaires au fonctionnement du service sur le territoire.

« Ces intégrations interviendront par ordre de mérite et au plus tard le 31 décembre 1999. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire » par les mots : « des services déconcentrés du ministère de la justice ».

La parole est à M. le ministre.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Cet amendement très technique a pour origine un examen très précis de la situation des personnels à intégrer.

L'adoption du projet de loi, tel qu'il est rédigé actuellement, poserait un problème pour un agent non titulaire du territoire qui exerce les fonctions d'infirmier. Il est donc nécessaire, afin de ne pas exclure cette personne, de modifier la rédaction actuelle de l'article 2.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Bernard Laurent, rapporteur. La commission des lois émet un avis favorable sur cet amendement.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 1 rectifié, M. Millaud propose, à la fin du premier alinéa de l'article 2, de supprimer les mots: «, sous réserve de la réussite aux épreuves d'un examen professionnel et dans la limite des emplois nécessaires au fonctionnement du service sur le territoire».

Par amendement nº 4, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent:

- I. A la fin du premier alinéa de l'article 2, de supprimer les mots: «, sous réserve de la réussite aux épreuves d'un examen professionnel et dans la limite des emplois nécessaires au fonctionnement du service sur le territoire ».
- II. De remplacer le second alinéa de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :
 - « Dans le cadre de cette intégration, ils bénéficient d'une formation professionnelle complémentaire dispensée par l'administration pénitentiaire.

«L'intégration de l'ensemble des agents interviendra au plus tard le 31 décembre 1999. »

- Par amendement n° 2 rectifié bis, M. Millaud propose: I. A la fin du premier alinéa de l'article 2, de supprimer les mots: «, sous réserve de la réussite aux épreuves d'un examen professionnel et dans la limite des emplois nécessaires au fonctionnement du service du territoire ».
- II. De remplacer le second alinéa de cet article par trois alinéas ainsi rédigés :
 - « Cette intégration a lieu à leur demande et par ordre de mérite.
 - « Un examen professionnel détermine cet ordre de mérite. Ceux des agents qui ne font pas l'objet d'une intégration immédiate suivent une formation complémentaire dispensée par l'administration pénitentiaire.
 - « L'intégration des agents interviendra au plus tard le 31 décembre 1999. »

Par amendement n° 5, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du premier alinéa de l'article 2, de supprimer les mots : « et dans la limite des emplois nécessaires au fonctionnement du service sur le territoire ».

- M. Bernard Laurent, rapporteur. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Bernard Laurent, rapporteur. Monsieur le président, pour une plus grande clarté du débat, la commission souhaite que l'amendement n° 2 rectifié bis de M. Millaud soit mis aux voix par priorité.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité?
- M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 1 rectifié.

- M. Daniel Millaud. Je le retire, car l'amendement n° 2 rectifié bis est beaucoup plus complet.
- M. le président. L'amendement n° 1 rectifié est retiré. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 4.
- M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'esprit de cet amendement est très proche de celui de l'amendement n° 2 rectifié bis, que défendra notre collègue M. Millaud tout à l'heure. J'ai d'ailleurs quelques scrupules à intervenir en premier, dans la mesure où M. Millaud est sans conteste un grand spécialiste de la question. Toutefois, je rappellerai ce que j'ai dit dans mon intervention liminaire: les sénateurs communistes et apparenté souhaitent qu'à l'occasion de cette réforme, qu'ils approuvent dans le fond chacun l'a bien compris il n'y ait pas de laissés-pour-compte.

Notre amendement nº 4 vise tout d'abord à permettre à l'ensemble des agents qui, manifestement, ont tous leur utilité – ils sont déjà employés actuellement – de conti-

nuer à travailler. Par ailleurs, il tend à permettre à ces personnels de suivre une formation adaptée, ce qui ne fait jamais de mal à personne!

J'indique d'emblée au Sénat que, tout à l'heure, lors de la mise aux voix des amendements, je voterai sans aucune arrière-pensée et sans vanité propre d'auteur l'amendement n° 2 rectifié bis, qui me semble également très bon.

- M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 2 rectifié bis.
- M. Daniel Millaud. Je tiens tout d'abord à remercier M. Pagès de son propos, même si je ne suis pas vraiment un spécialiste.

Monsieur le ministre, j'étudie depuis plusieurs années le problème des fonctionnaires du CEAPF, le corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française. D'ailleurs, une étude très poussée a été réalisée à ma demande par les services du Sénat. Il en résulte que les ministères concernés n'ont pas appliqué intégralement la loi de 1966, que ce soit pour l'agriculture, pour la police ou, bien entendu, pour les services pénitentiaires.

La preuve en est que le ministère de la justice, qui dispose actuellement de treize postes budgétaires, n'en a pourvu que sept ou huit. Alors que, depuis des années, nous demandons que soient pourvus d'urgence ces postes budgétaires, le ministère de la justice ne l'a pas fait.

Par ailleurs, il apparaît juste et équitable d'adapter ce projet de loi à la loi nº 89-1006 concernant la Nouvelle-Calédonie, qui a intégré l'ensemble du personnel calédonien sans condition autre qu'une demande des intéressés. Une telle précision me paraît indispensable. Ainsi, les dixneuf ou vingt agents que vous voulez éliminer ne feront peut-être pas cette demande d'intégration!

De plus, le personnel contractuel – ceux que l'on appelle « ANFA » en Polynésie française, ce qui signifie agents non fonctionnaires de l'administration – passe le même examen que les CEAPF avant d'intégrer le système pénitentiaire local. Or votre projet de loi, monsieur le ministre, ne prévoit aucun examen professionnel pour les quelques CEAPF qui sont déjà en poste, parce qu'ils sont fonctionnaires de l'Etat.

Je crois, monsieur le ministre, qu'il faut respecter l'équité. Examen pour examen, il faudrait alors en faire passer un à tout le monde.

Enfin, vous prévoyez un délai de cinq ans pour cette intégration. Je demande l'organisation d'un examen professionnel à l'issue de cette période, avant de procéder à l'intégration par ordre de mérite. On doit pouvoir délivrer la formation complémentaire nécessaire en cinq ans ! De plus, peut-être, y aura-t-il, d'ici là, des départs à la retraite, voire, hélas ! des décès ? Vous avez très certainement lu, monsieur le ministre, les études que vous a communiquées votre collègue M. le garde des sceaux, et vous savez très bien qu'en métropole même, nous connaissons un problème carcéral considérable. Il existe un malaise non seulement chez les prisonniers, mais aussi chez les gardiens de prison : de temps en temps, les uns se révoltent, les autres se rebellent.

Pour toutes ces raisons, je crois, monsieur le ministre, que la solution de sagesse serait que vous acceptiez cet amendement et, bien entendu, je serais très heureux que le Sénat l'adopte.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 4 et 2 rectifié bis?
- M. Bernard Laurent, rapporteur. La commission des lois a longuement examiné l'amendement n° 2 rectifié bis, qu'elle a d'ailleurs demandé à son auteur de modifier de

façon importante. Aux arguments pour, que vient de développer M. Millaud, peuvent cependant être opposés des arguments contre, comme l'a fait tout à l'heure M. le ministre et comme il s'apprête vaisemblablement à le refaire dans un instant.

Les effectifs concernés sont un peu lourds, c'est vrai, mais il faut tenir compte de la situation particulière de Tahiti. Le Gouvernement nous dit que les effectifs y sont légèrement supérieurs à la moyenne nationale, et très supérieurs à ceux de Nouméa. Mais peut-être a-t-on, pour des raisons qui m'échappent, comprimé au maximum les personnels pénitentiaires en Nouvelle-Calédonie ?

Dans son amendement n° 1 rectifié, qu'il a retiré, M. Millaud avait, d'une façon un peu drastique, supprimé et les épreuves de l'examen professionnel et la limitation du dispositif aux emplois nécessaires. Dans son amendement n° 2 rectifié bis, il réintroduit cependant la notion fondamentale d'examen professionnel afin de déterminer l'ordre de mérite.

J'ai dit tout à l'heure que la suppression de toute évaluation et de toute « consécration » par un examen des personnels intégrés entraînerait, à juste titre, des réactions syndicales dans le secteur pénitentiaire. L'amendement n° 2 rectifié bis maintient donc heureusement le principe de l'examen pour déterminer l'ordre de mérite et, comme nous disposons de cinq ans pour mener le transfert de compétences à son terme, M. Millaud prévoit que les agents dont le niveau sera manifestement insuffisant suivront « une formation complémentaire dispensée par l'administration pénitentiaire », ce qui implique logiquement qu'au terme de cette formation complémentaire un nouvel examen professionnel sera organisé pour déterminer, entre ceux qui ont échoué au premier examen, un nouvel ordre de mérite. Cette formation complémentaire constitue, pour la commission, un élément intéressant.

Reste le problème des effectifs concernés. La totalité de ceux-ci doivent-ils bénéficier des mesures prévues? Je comprends bien, à cet égard, les inquiétudes du Gouvernement, car ce dispositif aurait effectivement, en Polynésie française, un coût élevé. Mais je rappelle que son application sera étalée sur cinq ans et que, durant cette période, des événements se produiront sans doute – mises à la retraite, démissions, voire, hélas! décès – si bien que, finalement, seule une douzaine de personnes sera concernée en 1999, et vous aurez votre compte.

Pour ces différentes raisons, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 2 rectifié bis. Quant à l'amendement n° 4, M. Pagès l'a reconnu tout à l'heure, il serait satisfait si l'amendement n° 2 rectifié bis

était adopté.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 4 et 2 rectifié bis?
- M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Comme mon propos de tout à l'heure pouvait le laisser penser, le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements. Cette position ne s'explique pas par un acharnement sur une position préparée à l'avance, elle est dictée par la sagesse.

L'amendement de M. Millaud doit être analysé avec une finesse égale à celle avec laquelle il a été rédigé. Tout comme l'amendement n° 4 de M. Pagès, il entraîne l'intégration de la totalité des contractuels employés aujourd'hui. Or, comme l'a rappelé M. le rapporteur, ces effectifs sont, à l'évidence, importants. Des comparaisons ont été faites avec la Nouvelle-Calédonie, et l'on pourrait en faire également avec la métropole. Ainsi, même en tenant

compte de la dimension et du nombre des îles, il y a incontestablement – c'est le résultat de l'étude tout à fait bienveillante de la mission qui a été envoyée sur place par le ministère de la justice – un excédent de l'ordre de dixneuf personnes.

Par ailleurs – et ce point n'est pas secondaire – un véritable examen professionnel paraît absolument nécessaire. A cet égard, je rappelle que la manière normale d'entrer dans la fonction publique d'Etat reste la voie du concours, souvent difficile. Or, de façon très dérogatoire, le projet de loi qui vous est soumis prévoit un examen professionnel, qui présente un double avantage pour ceux qui y seront reçus : d'une part, ils seront fonctionnaires de l'Etat et, d'autre part, ils ne seront pas obligés de quitter le territoire de la Polynésie française. Il s'agit donc d'une situation très dérogatoire et très favorable.

J'ajoute que ce texte est le résultat d'une discussion qui a eu lieu entre l'Etat et le territoire et qui a été avalisée à l'unanimité par l'assemblée territoriale du territoire de la Polynésie française.

Pour toutes ces raisons, et après m'en être bien évidemment entretenu avec M. le garde des sceaux, je suis dans l'obligation de rejeter les deux amendements en discussion, dans la mesure où le texte du Gouvernement est déjà extrêmement favorable.

Je demande donc à M. Millaud de bien vouloir accepter de retirer son amendement, faute de quoi le Gouvernement se verrait dans l'obligation de demander l'application de l'article 40 de la Constitution.

- M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 5.
- M. Robert Pagès. Il s'agit d'un amendement de repli qui permettrait l'intégration de tous les agents en supprimant la notion de « limite des emplois nécessaires au fonctionnement du service sur le territoire ».
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Bernard Laurent, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement. M. Pagès propose une prise en charge totale des contractuels, mais il ne prévoit pas de formation professionnelle complémentaire, comme le fait M. Millaud dans son amendement n° 2 rectifié bis.

Je ne me prononcerai pas sur l'applicabilité de l'article 40, car ce n'est pas de la compétence de la commission des lois, mais je dois ajouter que, si l'amendement n° 2 rectifié *bis* était adopté, cet amendement n° 5 deviendrait sans objet.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Défavorable.
- M. le président. L'amendement n° 2 rectifié bis est-il maintenu, monsieur Millaud?
- M. Daniel Millaud. Oui, monsieur le président, je suis obligé de le maintenir, et je donne rendez-vous au Gouvernement dans cinq ans: nous compterons alors le nombre d'agents de l'administration pénitentiaire!
 - M. Marcel Charmant. Très bien!
- M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, l'amendement étant maintenu, je suis dans l'obligation d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. En attendant qu'un représentant de la commission des finances, qui est actuellement réunie, nous rejoigne, il convient d'interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle que le Gouvernement a invoqué l'article 40 de la Constitution à propos de l'amendement n° 2 rectifié bis.

Monsieur Hamel, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

- M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. J'ai le regret de dire qu'il l'est, monsieur le président.
- M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 2 rectifié bis n'est pas recevable.

Je vais mettre aux voix l'amendement nº 4.

- M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. J'invoque également l'article 40 de la Constitution à l'encontre de l'amendement n° 4, ainsi qu'à l'encontre de l'amendement n° 5.
- **M. le président.** L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?
- M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. Il est applicable aux deux amendements, monsieur le président.
- **M. le président**. En conséquence, les amendements n° 4 et 5 ne sont pas recevables.

Je vais mettre aux voix l'article 2.

- M. Daniel Millaud. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Millaud.
- M. Daniel Millaud. Tout en regrettant que l'article 40 de la Constitution ait été déclaré applicable à ces trois amendements, j'invite néanmoins le Sénat à adopter l'article 2 tel que modifié par l'amendement n° 3 du Gouvernement.

Pour ma part, je voterai cet article de même que, d'ailleurs, l'ensemble du projet de loi. Cela étant, monsieur le ministre, je vous donne rendez-vous dans cinq ans!

- M. Guy Allouche. A Papeete! (Sourires.)
- M. Emmanuel Hamel. Il sera Premier ministre, à ce moment-là!
- M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Pagès.
- M. Robert Pagès. Bien entendu, nous regrettons, nous aussi, cette « salve » d'article 40, et ce d'autant plus que les personnes visées étaient déjà en poste et rémunérées. Mais ne polémiquons pas!

Le groupe communiste et apparenté s'abstiendra à la fois sur l'article 2, qui comporte quelques éléments certes positifs mais trop limités, et sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3 à 5

M. le président. « Art. 3. – Les agents intégrés en application des dispositions de la présente loi ne pourront être mutés en dehors des limites territoriales de la Polynésie française que sur leur demande ou par mesure disciplinaire. » – (Adopté.)

« Art. 4. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi. » – (Adopté.)

« Art. 5. – L'entrée en vigueur de la présente loi est subordonnée à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi organique qui ont pour objet de transférer à l'Etat les compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire. » – (Adopté.)

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5

COLOMBOPHILIE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 387, 1991-1992) relatif à la colombophilie. [Rapport n° 56 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'utilisation des pigeons voyageurs par des particuliers est réglementée en France depuis le XIX siècle et, actuellement, c'est la loi du 27 juin 1957 qui la régit.

Cette loi soumet le commerce et l'usage des pigeons voyageurs à une double formalité: une déclaration administrative préalable et une adhésion obligatoire à une association colombophile. Elle donne au préfet le pouvoir de fermer à tout moment les colombiers, et au Gouvernement celui d'interdire par décret tout mouvement de pigeons voyageurs sur le territoire. Elle accorde certaines prérogatives de puissance publique à l'organisme fédérateur des associations colombophiles et prévoit des sanctions pénales.

Les tâches de police administrative résultant des activités colombophiles encombrent aujourd'hui les services préfectoraux sans véritable nécessité.

Par ailleurs, alors qu'il est impératif de supprimer les contrôles aux frontières intracommunautaires, la distinction entre pigeons voyageurs « français ou étrangers » ne saurait être maintenue. Ce double objectif inspire le projet de loi relatif à la colombophilie, qui a conduit à abroger la loi actuelle pour lui substituer un texte nouveau, de lecture plus aisée.

De la loi ancienne est maintenu le rôle des associations colombophiles et de leur fédération, un rôle important qu'il convient de souligner aujourd'hui. Celle-ci est désormais seule chargée du contrôle de l'activité colombophile. En conséquence, la tutelle administrative disparaît, ce qui simplifiera l'exercice de cette activité et désengagera utilement l'administration.

La présente réforme, en supprimant la double tutelle des ministres de la défense et de l'intérieur sur la colombophilie civile, abroge les dispositions relatives à la déclaration obligatoire en préfecture, aux pénalités en cas d'utilisation de pigeons voyageurs pour des relations nuisibles à la sûreté de l'Etat, dans la mesure où ces agissements peuvent être d'ores et déjà punis sur le fondement de l'article 413-10 du nouveau code pénal.

L'autre disposition essentielle de ce projet de loi est le principe de la liberté d'importation, d'exportation ou de transit des pigeons voyageurs, assorti toutefois de la possibilité d'interdiction des mouvements de pigeons en cas de « circonstances graves touchant à l'ordre public. »

Enfin, le texte proposé tient compte des réalités puisqu'il gomme la distinction « civile ou militaire » appliquée à la colombophilie et ne fait plus allusion au régime de la colombophilie en temps de guerre, les textes en matière de réquisition permettant d'y pourvoir.

Ce projet de loi est donc un texte d'ouverture, de simplification et d'allégement pour une activité qui regroupe, faut-il le rappeler, environ 28 000 adhérents en plus de 850 associations. Il répond par ailleurs à l'engagement pris par la France de supprimer les contrôles aux frontières intracommunautaires. (Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants, du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Allouche, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le moment est venu de prendre notre envol et d'examiner ce projet de loi qui peut prêter à sourire. Pourtant, ce texte n'est pas dénué d'importance.

En effet, depuis des millénaires, les pigeons voyageurs ont toujours représenté un moyen de communication essentiel, en particulier dans le domaine stratégique: de Salomon aux soldats du Viêt-cong ou d'Algérie, en passant par les pharaons ou les généraux des deux guerres mondiales, les plus grands stratèges ont eu recours à leurs services, qui se révélèrent souvent décisifs.

Même en période de paix, les pigeons voyageurs peuvent être appelés à intervenir, pour le plus grand profit de leurs utilisateurs. C'est le célèbre exemple de la famille Rothschild, en 1815, qui réussit un remarquable exploit boursier, en apprenant, trois jours avant ses concurrents, alors que le télégraphe était en panne, la défaite de Napoléon à Waterloo.

A ceux qui considéreraient que ces anecdotes appartiennent à l'histoire, au passé, à un âge d'or aujourd'hui révolu, je ne donnerai qu'un exemple: encore de nos jours, la NASA utilise les pigeons voyageurs pour repérer les naufragés dans l'océan.

Mais il est vrai que les choses ont évolué et que la colombophilie, pour être toujours utilisée par les militaires, est devenue dans une large mesûre une activité de loisir. C'est une évolution sociologique incontestable, au demeurant très heureuse, et que le législateur doit prendre en compte. Tel est l'objet du projet de loi.

Le droit actuellement applicable en ce domaine résulte d'une loi du 27 juin 1957, dont les modalités d'application ont été fixées par un décret du 22 avril 1958.

En dépit des aménagements qui ont pu être apportés à ce dispositif, sa stabilité depuis plusieurs décennies contraste singulièrement avec les vicissitudes de la législation antérieure qui, avec quatre réformes en trente ans, aurait doublement mérité, tant en raison de son objet qu'en raison de son contenu, que lui fût apposé l'épithète « volatile ».

Néanmoins, force est de constater que le statut actuel de la colombophilie civile, qui résulte essentiellement de considérations tenant à la défense nationale, a aujourd'hui, si l'on ose dire, du « plomb dans l'aile », compte tenu de l'évolution des techniques de transmission depuis 1957.

Le projet de loi a donc pour objectif essentiel de moderniser une législation qui apparaît dépassée dans la mesure où elle soumet l'exercice de la colombophilie à un formalisme excessif.

Je rappelle brièvement que la loi de 1957 avait pour objectif principal la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation.

Pour illustrer ce propos, je citerai l'un de ses rapporteurs, qui considérait qu'un texte « s'avérait de plus en plus nécessaire, non seulement en raison de l'importance de la colombophilie au point de vue de la défense nationale, mais également en raison des développements qu'avait pris ce sport ».

Plusieurs décennies plus tard, l'évolution des données sociologiques, juridiques et techniques conduit à s'interroger sur l'opportunité de maintenir une réglementation dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle apparaît excessivement contraignante eu égard à l'objectif visé.

Sans prétendre à l'exhaustivité, j'évoquerai quelques exemples de contraintes pesant actuellement sur les personnes qui envisagent de se livrer à une activité colombophile.

Ainsi chacune de ces personnes doit-elle, au moins un mois à l'avance, faire une déclaration écrite au commissariat de police ou, à défaut, au commandant de la brigade de gendarmerie, qui en avisera le préfet dans un délai de quinze jours.

Cette personne dispose ensuite d'un mois pour justifier de son adhésion à une association colombophile, étant entendu que celle-ci peut, sous réserve d'en informer le préfet, refuser cette adhésion ou, ultérieurement, décider d'exclure un de ses membres.

Par ailleurs, l'article 7 de la loi de 1957 interdit purement et simplement aux étrangers, à l'exclusion des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et de ceux des pays qui admettent la réciprocité avec la France, de détenir des pigeons voyageurs, d'en faire le commerce ou de gérer un établissement où se trouve le siège d'une association colombophile.

Enfin, l'importation définitive de pigeons voyageurs est soumise à une autorisation préfectorale qui ne peut être accordée que pour les espèces originaires des pays membres de l'Union européenne ou de ceux qui usent de cet égard de réciprocité avec la France.

Cette réglementation pour le moins pointilleuse va de pair avec un contrôle étroit de l'administration qui concerne tant les associations que les personnes physiques.

Les associations colombophiles sont en effet soumises à la double tutelle du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense. Elles doivent obligatoirement se constituer en fédérations régionales, lesquelles doivent à leur tour se grouper en une fédération nationale. Autrefois c'était l'union des fédérations régionales des associations colombophiles de France, aujourd'hui, c'est devenu la fédération colombophile de France, depuis son congrès des 8 et 9 janvier 1994.

L'activité des personnes physiques n'échappe pas à ce contrôle étroit puisque le préfet peut s'opposer à la création du commerce de pigeons voyageurs ou décider à tout moment la suppression du colombier ou du commerce.

Or, cette réglementation vise un nombre relativement important de personnes – 28 000 en 1991 – et d'associations – 895 en 1991, dont 402 dans la seule région Nord - Pas-de-Calais. Qui plus est, les « flux » de colombiers sont loin d'être négligeables puisque l'année 1992 a vu 1813 ouvertures et 1 277 fermetures.

Dans ces conditions, on comprendra aisément que le contrôle des colombiers compte aujourd'hui au nombre de ces tâches de police administrative qui encombrent les services préfectoraux, d'autant que l'instruction générale du 1^{er} février 1978 fait preuve également d'un certain formalisme, faisant notamment obligation au service de la préfecture intéressé de dresser, chaque trimestre et en double exemplaire, une liste récapitulative des déclarations reçues dans le département, déclarations d'ouverture, de transfert ou de fermeture de colombier.

Qui plus est, ce dispositif est complété par des sanctions pénales complexes. A titre d'exemple, j'indiquerai qu'est prévue une peine pouvant aller jusqu'à trois mois d'emprisonnement en cas de défaut de déclaration préalable, ce qui semble quelque peu anachronique à la veille du XXI^c siècle.

Ce projet de loi tend donc essentiellement à faire disparaître les procédures lourdes et complexes instituées par la loi de 1957 et devenues sans rapport avec l'objectif initialement recherché poursuivi. Il vise également à prendre en compte la suppression des contrôles aux frontières intercommunautaires, effective depuis le 1^{et} janvier 1993.

Je résumerai l'économie générale de ce projet de loi par la formule suivante : liberté et précautions.

Ce texte instaure, en effet, un principe, celui de la liberté.

Il s'agit, tout d'abord, de la liberté d'exercer une activité colombophile, puisque l'exigence d'une déclaration préalable est supprimée; il s'agit, ensuite, de la liberté d'exporter ou d'importer sous réserve, bien entendu, de l'accomplissement des formalités douanières éventuellement exigibles, comme les certificats de vaccination.

Néanmoins, certaines précautions sont prises dans le texte même du projet de loi afin de maintenir un certain contrôle de l'exercice de l'activité colombophile. Ce contrôle est toutefois rationalisé puisque, dans une large mesure, il est confié aux associations colombophiles, notamment à leur fédération nationale. Les tâches de police administrative des services préfectoraux devraient ainsi en être allégées d'autant.

Bien entendu, le Gouvernement disposera d'un droit de regard sur ces activités, directement ou indirectement. Directement, car il aura la possibilité d'interdire par décret l'importation, l'exportation ainsi que tout mouvement sur le territoire français de pigeons voyageurs en cas de circonstances graves touchant à l'ordre public; indirectement, dans la mesure où il appartiendra au pouvoir réglementaire d'édicter des règles générales auxquelles devront se conformer les associations colombophiles.

J'ajouterai enfin que le dispositif pénal sanctionnant la méconnaissance de ces règles est également rénové. En effet, une amende de 1 000 à 15 000 francs est prévue à l'encontre des personnes qui auront méconnu les dispositions du présent projet de loi, et ce à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement.

L'ensemble de ce dispositif, qui a d'ailleurs été élaboré en concertation étroite avec les organismes intéressés, me paraît donner entière satisfaction.

C'est pourquoi la commission des lois vous proposera, mes chers collègues, de l'adopter en y apportant une unique modification, afin de prendre en compte la récente entrée en vigueur du nouveau code pénal. (Applaudissements.)

- M. Marcel Charmant. Excellent rapport!
- M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1°

M. le président. « Art. 1^{et}. – Toute personne possédant des pigeons voyageurs en colombier, faisant le commerce de pigeons voyageurs ou recevant à titre permanent ou transitoire des pigeons voyageurs doit adhérer à une association colombophile. »

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 1^{et}. (L'article 1^{et} est adopté.)

Articles 2 à 4

- M. le président. « Art. 2. Les associations colombophiles sont des associations constituées et déclarées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, et lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle conformément aux articles 21 à 79 du code civil local.
- « Les associations adoptent des statuts conformes à des dispositions définies par décret en Conseil d'Etat relatives à la tenue des colombiers, à l'immatriculation et au recensement des pigeons voyageurs ainsi qu'aux conditions dans lesquelles il peut être procédé à leur lâcher.
- « Elles sont obligatoirement affiliées à une fédération nationale qui organise les conditions générales de leur activité et contrôle sa conformité aux dispositions réglementaires précitées. Les statuts de cette fédération sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. » – (Adopté.)
- « Art. 3. L'importation ou l'exportation définitive ou temporaire et le transit de pigeons voyageurs sont libres sans préjudice de l'accomplissement de formalités douanières éventuellement exigibles.
- « Toutefois, en cas de circonstances graves touchant à l'ordre public, le Gouvernement peut interdire, par décret, pour une période de trois mois renouvelable, le transfert en provenance ou à destination d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, l'importation, l'exportation ainsi que tout mouvement sur le territoire français de pigeons voyageurs. » (Adopté.)
- « Art. 4. Il est ajouté à l'article 204 du code rural un second alinéa ainsi rédigé :
- « Les colombiers de pigeons voyageurs restent ouverts pendant la période de clôture annuelle des colombiers. » – (Adopté.)

Article 5

- M. le président. « Art. 5. Seront punies d'une amende de 1 000 à 15 000 francs :
- « 1° Les personnes ayant contrevenu aux dispositions de l'article 1° ou aux interdictions édictées en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la présente loi;

« 2° Les personnes qui auront sciemment capturé ou détruit, tenté de capturer ou de détruire des pigeons voyageurs ne leur appartenant pas.

« En cas de violation des interdictions prévues au deuxième alinéa de l'article 3 de la présente loi, le tribunal pourra ordonner la suppression des colombiers ou du commerce et la confiscation des pigeons voyageurs au profit de l'autorité militaire. »

Par amendement nº 1, M. Allouche, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots: « de 1 000 à 15 000 francs » par les mots « de 25 000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Guy Allouche, rapporteur. Le projet de loi qui nous est soumis a été élaboré avant l'adoption par le Parlement du nouveau code pénal.
- M. le président. Il n'est pas inutile, en effet, monsieur le rapporteur, de souligner que ce projet de loi est en instance devant le Parlement depuis 1992!

Cela étant, veuillez poursuivre, je vous prie, monsieur le rapporteur.

- M. Guy Allouche, rapporteur. L'amendement n° 1 tend donc à actualiser le montant de la sanction prévue au regard du nouveau code pénal.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement ne pense que du bien de cet amendement.

En effet, ainsi que vous l'avez rappelé, monsieur le président, le texte gouvernemental date du mois de juin 1992, alors que le nouveau code pénal date, lui, de décembre 1992. L'actualisation proposée se révèle donc absolument nécessaire. C'est pourquoi le Gouvernement y est tout à fait favorable.

- M. Marcel Charmant. Quel consensus! (Sourires.)
- M. le président. Personne ne demande la parole?...

 Je mets aux voix l'amendement nº 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié. (L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – La loi n° 57-724 du 27 juin 1957 modifiée réglementant la colombophilie civile est abrogée. » – (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

- M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel, pour explication de vote.
- M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, si je demande la parole, c'est moins pour une explication de vote que pour remplir un devoir.

En effet, en ce cinquantième anniversaire du débarquement du 6 juin 1944 et des combats de la Libération, le Gouvernement, à juste titre, rappelle à la nation son devoir de mémoire. Or j'aurais l'impression d'y manquer, après l'excellent rapport de notre collègue M. Guy Allouche et son évocation de Charles Martel à Poitiers, des malheurs de Marie-Antoinette ou encore de la défaite

de Waterloo, si je n'évoquais pas à mon tour, dans cette enceinte, le souvenir du commandant Raynal. Celui-ci, avant d'être submergé au fort de Vaux, lança ce message qui devait marquer profondément la mémoire de nos pères, ces héros de Verdun, comme celle de la nation tout entière: « C'est mon dernier pigeon! » (Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.)

- M. le président. La parole est à M. Debavelaere.
- M. Désiré Debavelaere. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'heure des grandes mutations technologiques, des téléphones par satellites et des disques compacts interactifs, on oublie facilement le rôle qu'ont pu jouer les pigeons voyageurs comme moyen de transmission de l'information.

Vous avez eu raison, monsieur le rapporteur, de rappeler l'importance historique de la colombophilie pour nos communications en évoquant le souvenir de la fortune des Rothschild ou encore l'utilité des pigeons voyageurs dans la correspondance des prisonniers du Temple avec leur famille, pendant la Révolution.

Vous me permettrez d'y ajouter le rôle primordial qu'ont joué les pigeons voyageurs pendant la Seconde Guerre mondiale, en tant que moyen sûr, rapide et discret de communication de la Résistance avec les Forces françaises libres.

Souvenons-nous encore de l'épisode que vient de nous rappeler notre collègue M. Emmanuel Hamel, celui du pigeon du fort de Vaux, qui vint mourir sur la planche de son pigeonnier à Verdun, mission accomplie, comme le coureur de Marathon. Ce pigeon a été décoré de la Légion d'honneur à titre militaire. Une statue lui a d'ailleurs été élevée, que l'on peut encore admirer aujour-d'hui.

Si les pigeons voyageurs sont donc un élément important de notre histoire, ils continuent aujourd'hui à faire l'objet d'un sport, particulièrement pratiqué, surtout dans notre région, le Nord - Pas-de-Calais, comme le signalait M. le rapporteur.

Voilà encore trente ans, les autorités, surtout militaires, conscientes de l'efficacité redoutable, en temps de guerre, des pigeons voyageurs dans la communication, avaient prévu, par la loi du 27 juin 1957, une législation relativement stricte de la colombophilie.

Pour que la colombophilie civile puisse rester aujourd'hui tout à la fois un sport et une passion, nous nous devions d'intervenir et d'assouplir une législation qui imposait un double contrôle devenu moins nécessaire.

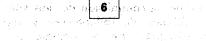
Le texte proposé ne peut donc que nous satisfaire en ce qu'il prévoit un assouplissement des conditions posées à l'exercice d'une activité colombophile et soulage ainsi les services préfectoraux de leur tâche de surveillance et de contrôle pour la confier à la Fédération nationale des associations colombophiles.

Telle est la raison pour laquelle le groupe du RPR le votera. (Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)



COMMUNICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAU-TAIRES

- M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 20 avril 1994, l'informant:
- qu'a été adoptée définitivement la proposition d'acte communautaire suivante :
- E 235 Proposition CE du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche (décision du Conseil du 12 avril 1994);
- que le Conseil a rendu son avis sur le projet de directive de la commission (E 190) modifiant les directives n° (C.E.E.) 88-301 en ce qui concerne les communications par satellites (le 12 avril 1994).

Acte est donné de cette communication.



DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Crucis un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Lettonie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) (n° 292, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 347 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel d'Aillières un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Jamaïque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 293, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 348 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Golliet un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant la ratification du traité de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre (n° 297, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 349 et distribué.

J'ai reçu, de M. Emmanuel Hamel, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur:

- 1° Le projet de loi relatif à la partie législative des livres I° et II du code des juridictions financières (n° 300, 1993-1994);
- 2º Le projet de loi organique relatif à certaines dispositions législatives des livres I^{er} et II du code des juridictions financières (n° 301, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 350 et distribué.

J'ai reçu, de M. François Blaizot, un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées (n° 174, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 351 et distribué.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 21 avril 1994, à neuf heures trente:

Discussion du projet de loi (n° 308, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'informatisation du livre foncier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Rapport (nº 334, 1993-1994) de M. André Bohl, fait au nom de la commission des lois.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

DÉLAI LIMITE POUR LE DÉPÔT DES AMENDEMENTS À QUATRE PROJETS DE LOI

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements:

- 1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées (n° 174, 1993-1994), est fixé au mardi 26 avril 1994, à onze heures;
- 2° Au projet de loi organique relatif à certaines dispositions législatives des livres I^{er} et II du code des juridictions financières (n° 301, 1993-1994), est fixé au mardi 26 avril 1994, à dix-sept heures;
- 3° Au projet de loi relatif à la partie législative des livres I^{er} et II du code des juridictions financières (n° 300, 1993-1994), est fixé au mardi 26 avril 1994, à dix-sept heures;
- 4° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant mise en œuvre de la directive n° 91/250 CEE du Conseil des communautés européennes en date du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le code de la propriété intellec-

tuelle (n° 126, 1993-1994), est fixé au mardi 26 avril 1994, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral, DOMINIQUE PLANCHON

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT (Application des articles 76 à 78 du règlement)

Conditions financières d'acquisition des terrains pour les habitants de la zone dite des « 50 pas géographiques »

111. – 20 avril 1994. – M. Roger Lise attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés rencontrées par les habitants de la zone des « 50 pas géographiques » détenteurs ou non d'un titre de propriété, lesquels se voient proposer par son administration l'acquisition des terrains en cause au prix actuel du marché. Dans la mesure où ceux-ci sont, dans la plupart des cas, occupants avec ou sans titre depuis des décennies, outre le fait que la prescription trentenaire devrait jouer, la sagesse consisterait à leur appliquer pour ces ventes les conditions économiques de 1955, un décret du 30 juin de cette même année ayant permis aux habitants de cette zone possesseurs d'un titre d'en devenir légitimes propriétaires. Il lui demande de préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à cette préoccupation.

Confirmation de la légalité des titres de propriété des habitants de la zone dite des «50 pas géographiques»

112. – 20 avril 1994. – M. Roger Lise attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation particulièrement digne d'intérêt des habitants de la zone géographique dite des « 50 pas géographiques » qui se voient contester leur titre de propriété remontant pour certains à plus de soixante-dix ans et régulièrement rédigé par des auxiliaires de justice, dûment enregistré à la conservation des hypothèques et pour d'autres découlant d'autorisations de concession remontant à plus de cent ans, délivrées par les gouverneurs de l'époque. Il lui demande de préciser les initiatives qu'il compte prendre visant à confirmer la légalité de ces titres.

Bénéfice des aides au logement pour les habitants de la zone dite des « 50 pas géographiques »

113. – 20 avril 1994. – M. Roger Lise attire l'attention de M. le ministre du logement sur la situation particulièrement digne d'intérêt des habitants de la zone dite des « 50 pas géographiques » non titulaires d'un droit de propriété, mais y résidant depuis des décennies, de génération en génération et jamais poursuivis qui ne peuvent bénéficier des aides au logement et notamment des aides à l'amélioration de l'habitat alors qu'il s'agit en règle générale de personnes bénéficiant du RMI. Il lui demande de préciser les initiatives qu'il envisage de prendre visant à mettre fin à cette injustice.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la séance du mercredi 20 avril 1994

SCRUTIN (Nº 109)

sur l'ensemble du projet de loi organique relatif au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire.

Nombre de votants :	
Pour: 318	

Contre:

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15):

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (25) :

Pour: 24.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

R.P.R. (91):

Pour: 90.

N'a pas pris part au vote: 1. - M. Eric Boyer.

Socialistes (69):

Pour: 69.

Union centriste (64):

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Pour: 48.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 9.

Ont voté pour

François Abadie Philippe Adnot Michel d'Aillières Michel Alloncle Guy Allouche Louis Althapé Maurice Arreckx Jean Arthuis Alphonse Arzel François Autain Germain Authie Honoré Bailet José Ballarello René Ballayer Henri Bangou Bernard Barbier Bernard Barraux Jacques Baudot Marie-Claude Beaudeau Jean-Luc Bécart Henri Belcour Jacques Bellanger

Claude Belot

Monique ben Guiga Jacques Bérard Georges Berchet Jean Bernadaux Maryse Bergé-Lavigne Jean Bernard Roland Bernard Daniel Bernardet Roger Besse Jean Besson André Bettencourt Jacques Bialski Pierre Biarnès Danielle

Bidard-Reydet
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
Marcel Bony
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing

Raymond Bouvier André Boyer Jean Boyer Louis Boyer Jacques Braconnier Paulette Brisepierre Louis Brives Camille Cabana Guy Cabanel Michel Caldaguès Robert Calmejane Jean-Pierre Camoin Jean-Pierre Cantegrit Jacques Carat Paul Caron Jean-Louis Carrère Ernest Cartigny Robert Castaing Louis de Catuelan Joseph Caupert Francis

Cavalier-Benezet Auguste Cazalet Raymond Cayrel Gérard César Jean Chamant Jean-Paul Chambriard Michel Charasse Marcel Charmant Jacques Chaumont Jean Chérioux William Chervy Roger Chinaud lean Clouet Jean Cluzel Henri Collard François Collet Yvon Collin Francisque Collomb Claude Cornac Charles-Henri de Cossé-Brissac

de Cossé-Brissac Raymond Courrière Roland Courteau Maurice Couve de Murville Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli Marcel Daunay Désiré Debavelaere Luc Dejoie Jean Délaneau Jean-Paul Delevoye Gérard Delfau François Delga Jacques Delong Jean-Pierre Demerliat Michelle Demessine Charles Descours Rodolphe Désiré Marie-Madeleine

Dieulangard André Diligent Michel Doublet Michel Dreyfus-Schmidt

Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
losette Durrieu

Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Léon Fatous
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Paulette Fost
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jacqueline

Fraysse-Cazalis Claude Fuzier Aubert Garcia Jean Garcia Gérard Gaud Jean-Claude Gaudin Philippe de Gaulle François Gautier Jacques Genton Alain Gérard François Gerbaud François Giacobbi Charles Ginésy Jean-Marie Girault Paul Girod Henri Goetschy Jacques Golliet Daniel Goulet Adrien Gouteyron

Iean Grandon

Paul Graziani Georges Gruillot Yves Guéna Bernard Guyomard Jacques Habert Hubert Haenel Emmanuel Hamel Jean-Paul Hammann Anne Heinis Marcel Henry Rémi Herment Jean Huchon Bernard Hugo Jean-Paul Hugot Roland Huguet Claude Huriet Roger Husson André Jarrot Pierre Jeambrun Charles Jolibois André Jourdain Louis Jung Philippe Labeyrie Pierre Lacour Pierre Laffitte Pierre Lagourgue Christian de La Malène

de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Charles Lederman
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand

Edouard Le Jeune Max Lejeune Guy Lemaire Charles-Edmond Lenglet Marcel Lesbros François Lesein Félix Leyzour Roger Lise Maurice Lombard Paul Loridant Simon Loueckhote François Louisy Pierre Louvot Roland du Luart Hélène Luc Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Philippe Madrelle

Kléber Malécot

André Maman Michel Manet Max Marest Philippe Marini René Marquès Jean-Pierre Masseret Paul Masson François Mathieu Serge Mathieu Michel

Maurice-Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Jacques de Menou
Louis Mercier
Charles Metzinger
Daniel Millaud
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion

Georges Mouly Philippe Nachbar Lucien Neuwirth Paul d'Ornano Joseph Ostermann Georges Othily Jacques Oudin Robert Pagès Sosefo

Makapé Papilio Bernard Pellarin Albert Pen Guy Penne Jean Pépin Daniel Percheron Louis Perrein Jean Peyrafitte Louis Philibert Robert Piat Alain Pluchet Alain Poher Guy Poirieux Christian Poncelet Michel Poniatowski Jean Pourchet

André Pourny Claude Pradille Roger Quilliot Henri de Raincourt Paul Raoult Jean-Marie Rausch René Régnault Ivan Renar Henri Revol Philippe Richert Roger Rigaudière Guy Robert Jean-Jacques Robert Jacques Rocca Serra Louis-Ferdinand de Rocca-Serra Nelly Rodi Jean Roger Josselin de Rohan Gérard Roujas André Rouvière Michel Rufin Claude Saunier Pierre Schiélé Jean-Pierre Schosteck Maurice Schumann Bernard Seillier Françoise Seligmann Franck Sérusclat Michel Sergent René-Pierre Signé Raymond Soucaret Michel Souplet Jacques Sourdille Louis Souvet Pierre-Christian Taittinger Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet

Pierre Vallon Philippe Vasselle Albert Vecten André Vezinhet Marcel Vidal Robert-Paul Vigouroux Xavier de Villepin Serge Vinçon Robert Vizet Albert Voilquin

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.